

**Arrêté permanent n° AP 2022 84**  
**Portant création d'une zone de Vidéo-Verbalisation**

---

Le Maire de la Ville de METZ

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, relatif à la vidéo-protection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 et notamment l'article 18 alinéa 4,

VU le décret n° 2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo-protection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 9573 du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L. 126-1-1 du code de la construction et de l'habitation,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L.251-2-° L.255-1 ,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L. 2213-5 et L.2214-3,

VU le Code de la Route et notamment les articles L. 130-4, R.417-10 et suivants,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de veiller à la prévention et à la surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques,

CONSIDERANT que les lieux, voies et portions de voies définies ci-dessous présentent un contexte particulier au regard de leur proximité avec la gare SNCF, de la circulation routière, et de la sécurité des personnes, exigeant des mesures appropriées,

CONSIDERANT que la vidéo-verbalisation est un outil permettant au Maire de faire changer le comportement des automobilistes, en réduisant le nombre d'incivilité et en générant, à court terme, une réduction des accidents et une amélioration de la circulation sur celles-ci,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La vidéo-verbalisation sera mise en œuvre Place du Parlement et rue aux Arènes à proximité du Pôle d'Echange Multimodal, secteurs couverts par les caméras de vidéo-protection de la commune de Metz.

**ARTICLE 2 :** Les infractions pouvant donner lieu à la vidéo-verbalisation sont :

- Arrêt ou stationnement gênant la circulation,
- Arrêt ou stationnement gênant de véhicule sur voie désignée par arrêté, - Arrêt ou stationnement devant entrée carrossable d'un immeuble riverain,
- Arrêt ou stationnement gênant ou très gênant sur trottoir,
- Arrêt ou stationnement gênant sur un emplacement réservé aux taxis ou aux véhicules affectés aux services publics,
- Arrêt ou stationnement sur passage piéton,
- Arrêt ou stationnement sur aires, accotements ou cheminement réservés à la circulation des piétons,
- Dépassement du temps autorisé « arrêt minute »,
- Défaut de port de la ceinture de sécurité,
- Usage du téléphone portable tenu en main,
- Non respect des voies réservées et des signalisations imposant l'arrêt des véhicules,
- Non respect des lignes continues,
- Non respect des règles de dépassement,
- Non respect des distances de sécurité,
- Défaut de port du casque pour les deux roues motorisées, ou toutes celles prévues par la réglementation en vigueur,
- La circulation en sens interdit,
- L'usage de voies et chaussées réservées à certaines catégories de véhicules (voie de bus, voie verte, aire piétonne, etc.),
- Non respect de la priorité de passage à l'égard du piéton,
- Non respect d'un feu rouge,
- Non respect d'un stop.

**ARTICLE 3 :** Les agents de police municipale, les gardes champêtres, les agents de surveillance de la voie publique ainsi que les agents de surveillance urbaine spécifiquement assermentés sont autorisés à procéder à la vidéo-verbalisation des infractions constatées dans la limite de leurs prérogatives réglementaires à l'aide du Procès-Verbal Électronique en utilisant le système de vidéo-protection sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires qui pourraient être prises à l'encontre des contrevenants.

Les infractions au présent arrêté seront constatées par les agents précités avec l'aide des caméras citées à l'article 1er, conformément à la procédure suivante :

1/ Constatations avec prises de deux clichés horodatés (le premier pour relever les éléments d'identification du véhicule « immatriculation et marque », et le second pour localiser précisément l'infraction et la situer dans l'espace et dans le temps). Les clichés sont conservés sur support informatique, afin de pouvoir les transmettre à l'autorité judiciaire compétente dans le cadre d'une éventuelle procédure de contestation.

2/ L'agent ayant constaté l'infraction rédige le procès-verbal à l'aide du terminal électronique dédié, et l'infraction est transmise par voie sécurisée au centre national de traitement des infractions à RENNES (35). L'avis de contravention est transmis directement au titulaire du certificat d'immatriculation.

**ARTICLE 4 :** Des panneaux « Zone placée sous vidéo-verbalisation » seront mis en place à chaque entrée de zone.

**ARTICLE 5 :** La signalisation réglementaire sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur par le service Signalisation de Metz Métropole.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Ville de Metz dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7 :** Madame La Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Metz, le 30 Août 2022



**Hervé NIEL**  
Adjoint au Maire

